

Projet de règlement grand-ducal relatif à

- 1° la participation de l'État aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire**
- 2° la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du XX.XX.2007 sur le service volontaire des jeunes, modifiant

- 1° Le Code des assurances sociales,
- 2° La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire

Sur rapport de

Arrêtons

Art. 1. Participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi de volontaires

- (1) L'Etat participe financièrement aux dépenses occasionnées par l'accueil de volontaires au Luxembourg. Les montants maxima de l'aide de l'Etat sont fixés comme suit :
 - trente trois Euros par mois et par volontaire au titre de frais de subsistance ;
 - vingt cinq Euros par mois et par volontaire au titre d'argent de poche ;
 - soixante Euros par mois et par volontaire au titre de frais de logement, de formation et d'encadrement des volontaires ;
 - cinquante pourcent des frais de vaccination, de visa, du titre de séjour et de voyage avec un plafond fixé à cent Euros.

La participation financière de l'Etat à l'accueil de volontaires étrangers se fait sous condition que le service volontaire s'insère dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat, de coopération internationale ou dans le cadre d'un accord international.

L'Etat peut participer à des frais de projet non repris ci-dessus engendrés par la mise en place de services volontaires destinés spécialement à des jeunes défavorisés et résidant au Luxembourg.

- (2) L'Etat participe financièrement aux dépenses occasionnées par l'envoi de volontaires. Les montants maxima de l'aide de l'Etat sont fixés comme suit :
 - cent pourcent des frais de vaccination, de visa, du titre de séjour et de voyage avec un plafond fixé à deux cent Euros.

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

La participation financière de l'Etat est subsidiaire au financement prévu par des programmes de service volontaire existants.

Art. 2. Modalités

Les frais de subsistance et l'argent de poche sont des forfaits destinés aux volontaires.

Les frais de vaccination, de visa, du titre de séjour, de voyage, de logement, de formation et d'encadrement sont remboursés à l'organisation d'accueil ou d'envoi suite à un décompte comprenant les pièces comptables y relatifs. Une avance sur ces dépenses peut être prévue dans l'accord prévu à l'article 6 de la loi du XX.XX.2007 sur le service volontaire des jeunes, modifiant 1. le Code des assurances sociales, 2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocutions familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.

La gestion de l'aide financière de l'Etat incombe au Service National de la Jeunesse.

Art. 3. Commission d'accompagnement

(1) La commission d'accompagnement se compose de 7 membres effectifs et de 7 membres suppléants.

Parmi ces membres :

- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Coopération internationale ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Culture dans ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du Conseil supérieur de la Jeunesse
- Le directeur du Service national de la Jeunesse.

(2) Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans, le mandat des membres sortants étant renouvelables.

- (3) La commission est présidée par le directeur du Service national de la Jeunesse, qui dirige les travaux de la commission. Le vice-président est nommé parmi les autres membres de la commission et remplace le président en cas d'empêchement. Le secrétaire administratif peut être choisi hors commission.
- (4) Le président ou son délégué convoque la commission en indiquant l'ordre du jour. Le délai de convocation est de 10 jours ouvrables, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La commission se réunit au moins une fois par un an et autant de fois que l'exécution des missions définies par la loi l'exige.
- (5) La commission décide valablement si la majorité de ses membres est présente. Les avis et décisions sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- (6) Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque par écrit une nouvelle réunion pour une date ultérieure sans devoir tenir compte du délai fixé à l'article 3, point (4). Après cette deuxième convocation, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- (7) La commission se dote d'un règlement d'ordre interne.

Art. 4. Notre ministre de la Famille et de l'Intégration, notre ministre de l'Éducation nationale, notre ministre de la Coopération internationale, notre ministre de la culture, notre ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles :

Article 1 :

L'article 6, alinéa (4) de la loi du XX.XX.2007 sur le service volontaire des jeunes, modifiant 1. le Code des assurances sociales, 2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire précise que l'Etat participe aux dépenses occasionnés par l'accueil ou l'envoi de volontaires.

Les montants prévus à l'alinéa (1) pour les frais de subsistance et l'argent de poche correspondent à ceux de la prime à la formation respectivement de l'aide à la formation prévus dans la loi du 16 mars portant sur l'organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et sur la création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

La hauteur de la participation financière de l'Etat aux frais de logement, de formation et d'encadrement est arrêtée par rapport à l'expérience faite au cours des dix dernières années.

En ce qui concerne les frais de vaccination, de visa, du titre de séjour et de voyage il s'agit de pouvoir garantir le retour vers le pays d'origine de volontaires issus de pays

tiers. Cette garantie est exigée par la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

L'expérience des années passées montre que ce sont surtout des jeunes ayant terminé des études secondaires ou secondaires techniques, voire des études universitaires qui effectuent des services volontaires. Afin de motiver des jeunes moins favorisés, il faut développer des projets spécifiques. Ces projets spécifiques peuvent engendrer des coûts supplémentaires au niveau de l'organisation d'accueil, tel que coûts de formation linguistique (p.ex. pour les jeunes immigrés parlant guère le luxembourgeois); frais directement liés aux activités du service volontaire, tel que vêtements et équipements spécifiques nécessaires à l'accomplissement des tâches du volontaire et pour lesquels il n'a pas les moyens financiers ; frais liés au transport de ces jeunes dans des régions peu desservies par les transports publiques ; Afin de garantir une égalité des chances, l'Etat doit pouvoir participer financièrement à de tels programmes de service volontaire.

En ce qui concerne l'envoi de volontaires on peut partir de l'hypothèse que les frais de subsistance et logement ainsi que l'argent de poche sont couverts par l'organisation d'accueil dans le pays respectif.

La participation financière est subsidiaire au financement prévu par des programmes de service volontaire internationaux comme par exemple le programme communautaire « Jeunesse en action ».

Article 2 :

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 3 :

Cet article précise la composition et le fonctionnement de la commission d'accompagnement du service volontaire.

Par rapport au règlement du 12 février 1999 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accompagnement du service volontaire le nombre de membres est réduit à 7. L'expérience faite depuis 1999 montre qu'un nombre plus élevé est irréaliste et inutile.

La durée du mandat a été augmentée à trois ans.

Un quorum des présences est introduit.